



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-206

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BOUCHARA

Pour **défendre la Ville et ses agents**,

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant les faits du 02 octobre 2015,

Considérant les outrages commis par Monsieur BOUCHARA Yann envers les agents de police municipale BERLIOZ Pascal et VIBOUX Anita,

Considérant que l'auteur des faits à fait l'objet de poursuites pénales et qu'il a été jugé par le Tribunal de Grande Instance de Chambéry le 12 octobre 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La Commune de Chambéry s'est défendue dans l'instance susmentionnée et a assuré la protection de ses agents au titre de la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 :

Maître CALLOUD Jean-Paul (12 place Carnot 73100 AIX LES BAINS), avocat au barreau de Chambéry, a été retenu pour représenter la collectivité et défendre les agents dans le cadre de ce dossier.

ARTICLE 3 :

La convention d'honoraires associée à cette procédure a été approuvée et signée.

ARTICLE 4 :

Les honoraires versés à Maître CALLOUD s'élèvent à 500€ HT, soit 600€ TTC pour l'ensemble de la procédure.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 6 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-206**

Objet de l'acte : DECISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - AFFAIRE BOUCHARA

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 06 octobre 2022

Annexe(s) : Convention d'honoraires

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20221006-lmc1H28206H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28206H1

Date de transmission en Préfecture : 06 octobre 2022

Date de réception en Préfecture : 06 octobre 2022

Publication : du 07 octobre 2022 au 07 décembre 2022